

Arrêt

n° 190 129 du 27 juillet 2017
dans les affaires x et x

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x
 2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes né le 26 juin 1978 à Karagwe (Tanzanie). Vous êtes marié avec [C. M.] avec qui vous avez deux enfants.

Le 25 mai 2013, vous adhérez au parti politique Rwanda National Congress (RNC).

Vous êtes chauffeur de taxi et vous conduisez régulièrement [C. N.], un journaliste condamné en février 2015 pour conspiration contre le gouvernement.

Le 15 avril 2014, la police vient vous arrêter. Vous êtes interrogé au sujet de vos liens avec [C. N.], [K. M.] et des liens entre ces deux individus. Les policiers retrouvent dans votre téléphone portable des SMS que vous avez adressés à [C.]. Vous êtes placé en détention. Le 28 avril 2014, votre femme remet de l'argent à [A. D.], un de vos amis dans la police, afin qu'il soudoie les policiers en charge de votre dossier. Vous êtes subséquemment libéré le même jour.

Le 3 mai 2014, alors que vous transportez des clients dans votre taxi à destination de Kimisangye, vos passagers dirigent un pistolet contre vous et vous demandent d'arrêter votre véhicule, ce que vous faites. Ces derniers vous indiquent qu'ils sont au courant de ce que vous faites « avec certains groupuscules politiques ». Ils vous demandent d'arrêter cela et vous maltraitent. Plus tard, lorsque vous rentrez à votre domicile, vous prévenez votre épouse que vous allez vous cacher quelques temps chez vos parents à la campagne.

Le 12 mai 2014, alors que vous êtes chez vos parents, des policiers se présentent à leur domicile. Vous êtes arrêté et placé en détention à la brigade de Rukira Rugarama. Les policiers vous demandent ce que vous faites chez vos parents et vous indiquent qu'ils ont été informés que vous collaborez avec le RNC. Le 15 mai 2014, votre dossier est déféré au parquet. Vous êtes envoyé le même jour à la prison de Nyarubuye où vous êtes placé en détention. Durant votre détention, vous serez à plusieurs reprises sévèrement maltraité. Votre femme informe alors [A. M.] de votre situation et ce dernier entreprend les démarches nécessaires à votre libération. Vous êtes libéré le 21 septembre 2014.

En novembre 2014, vous tentez de fuir vers le Burundi. Vous êtes cependant arrêté sur le territoire burundais et ramené à la frontière. Vous êtes ensuite remis aux autorités rwandaises. Les policiers rwandais vous conduisent alors à Butare. En chemin, vous parvenez à sauter du véhicule de la police et à prendre la fuite. Vous retournez ensuite à Kigali où vous préparez votre voyage à destination de la Belgique.

Le 22 décembre 2014, vous introduisez une demande de visa auprès des autorités consulaires belges à Kigali. Vous quittez le Rwanda le 15 janvier 2015 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 13 février 2015.

Le 12 juin 2015, vous êtes auditionné au siège du Commissariat général qui prend, le 3 décembre 2015 à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 4 janvier 2016. Ce dernier annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°162693 du 24 février 2016. Le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de réunir les informations nécessaires concernant vos deux arrestations successives. Il demande également à ce que soient analysés vos liens avec [K. M.] et [C. N.] et qu'il se prononce sur l'intensité de votre implication au sein du RNC ainsi que sur votre visibilité au sein du parti.

A ce jour, votre frère et votre épouse se sont réfugiés en Ouganda mais n'ont toujours pas introduit de demande d'asile. Votre frère a été agressé pour avoir enquêté sur la mort de votre frère ainé, décédé en 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à une implication de votre part dans le RNC telle quelle pourrait fonder une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Premièrement, invité à expliquer les idées défendues par le RNC, vous déclarez « Le RNC lutte pour l'instauration de la démocratie, de la justice, la sécurité, la liberté et le respect des droits humains au Rwanda. Sa devise, c'est l'unité, la paix et la liberté d'expression », sans plus (cf. audition, p.14). Invité

à en dire davantage, vous affirmez « (...) le RNC veut éradiquer à tout jamais l'impunité, arrêter de s'opposer à la discorde, les crimes contre les droits humains et l'injustice », sans autres précisions (cf. audition 12.06.2015, p.14). Il vous est demandé à nouveau si le RNC propose d'autres choses dans son programme, ce à quoi vous répétez que le RNC veut éradiquer l'impunité (cf. audition 12.06.2015, p.14). Invité à une quatrième reprise à fournir davantage de détails concernant le programme du RNC, vous ajoutez que le RNC veut arrêter « la spirale de l'exil (...) la tolérance envers les opinions différentes et trouver les solutions aux problèmes par le dialogue » (cf. audition 12.06.2015, p.14). Le Commissariat général estime que vos propos vagues et peu détaillés concernant le programme politique du RNC ne convainquent aucunement de votre réel militantisme au sein de ce parti. En effet, alors que la question vous est posée à quatre reprises, vous vous contentez de formules générales et vagues autour du thème de la lutte contre l'impunité et le respect de la démocratie. Vous vous montrez cependant incapable, en dépit de l'insistance de l'officier de protection de fournir davantage de précisions.

Ensuite, invité à expliquer certains aspects particuliers du programme politique du RNC, force est de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances. En effet, invité à expliquer la position du RNC en matière d'éducation, vous ne pouvez fournir aucune information (cf. audition 12.06.2015, p.14). De même, invité à vous exprimer concernant le programme du RNC en matière d'économie, vous affirmez que l' « on peut trouver cette information sur Internet mais moi, personnellement, je n'ai pas eu le temps de m'informer sur ce sujet » (cf. audition 12.06.2015, p.14). Le Commissariat général estime que votre incapacité à fournir des informations précises concernant ces enjeux politiques empêche de croire que vous êtes sensibilisateur pour le compte du RNC comme vous le prétendez.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'êtes que très peu renseigné sur les autres partis d'opposition rwandais. Vous ne pouvez en effet citer que deux d'entre eux, à savoir le PDP Imanzi et le PS imberakuri (cf. audition 28.07.2016, Page 6). Vous êtes de surcroît incapable de préciser la signification des initiales PDP (*ibidem*). Vous ne savez pas plus qui dirige le Green Party ou encore les FDU (*ibidem*). Vous êtes incapable de préciser les idées défendues par ces partis d'opposition. Invité à expliquer pourquoi vous avez choisi le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition rwandais, vous tenez des propos aucunement convaincants. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous avez choisi le RNC parce que « certains partis sont en réalité des partis satellitaires du FPR » (cf. audition 12.06.2015, p.13). Vous affirmez pourtant que ce n'est pas le cas des FDU et du FDI. Il vous est donc demandé d'expliquer pourquoi vous avez choisi de rejoindre le RNC plutôt que les FDU. Vous éludez alors la question en déclarant « J'ai choisi le RNC parce que c'est un parti qui lutte contre l'injustice perpétrée par le FPR. C'est un parti qui lutte également contre les crimes de génocides et les crimes contre l'humanité » (cf. audition 12.06.2015, p.13). Vous restez ainsi à défaut d'expliquer pour quelle raison vous avez choisi ce parti politique plutôt qu'un autre parti d'opposition rwandais. Vous êtes enfin incapable de citer les principales différences idéologiques au sein des partis d'opposition (cf. audition 28.07.2016, Page 6). Vous expliquez que « le logo des FDU n'est pas le même que le RNC, c'est une différence » (*ibidem*).

Au vu du caractère extrêmement lacunaire de ces réponses, le Commissariat général ne peut pas croire à une implication de votre part dans ce parti depuis plusieurs années et motivée par un réel engagement politique. Le Commissariat général estime dès lors que les faits de persécution dont vous dites avoir été victime au Rwanda et qui découlent directement de vos activités dans ce parti ne sont pas crédibles. Par conséquent, il n'est pas davantage permis de croire aux agressions dont auraient été victimes votre frère et votre épouse en Ouganda et qui seraient directement liés à votre personne.

Enfin, vous déclarez être membre du RNC en Belgique et avoir participé à des réunions, au congrès de la jeunesse ainsi qu'à une manifestation dans ce cadre. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Tout d'abord, vous déclarez être un simple membre et n'avoir aucune fonction au sein du parti. Ensuite, vous expliquez n'avoir pris la parole qu'au cours des réunions au sujet du fonctionnement interne du parti et déclarez avoir porté une pancarte au cours de la manifestation. Vous êtes néanmoins incapable de préciser ce qu'il était écrit sur celle-ci et concédez n'avoir jamais pris la parole lors de cette manifestation (cf. audition du 28.07.2016, Page 8-9). Vous êtes par ailleurs incapable de fournir la liste exacte des personnes récemment élues à la direction du RNC en Belgique (cf. audition du 19.08.2016, Page 3). Pareils constats ne permettent pas de conclure que vous ayez une visibilité particulière telle qu'elle pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution. De surcroît, vous déposez une photo sur laquelle vous figurez et précisez que celle-ci est disponible sur internet, notamment sur le réseau social Facebook. Toutefois, rien ne permet à ce jour d'attester que vos autorités aient pris connaissance de cet élément et vous y aient formellement identifié. En effet, force est de constater que votre nom

n'apparaît nulle part sur cette photo. Encore, le CGRA ne dispose d'aucune information portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos et vidéos des manifestations sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces évènements. Ainsi, la seule circonstance d'apparaître sur des photos avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas plus aux persécutions dont vous dites être victime en raison de vos présumés liens avec certains membres du RNC.

En effet, vous déclarez être proche de [C. N.] et avoir rencontré à plusieurs reprises [K. M.]. Vous expliquez avoir été interrogé à leur sujet et craindre des persécutions en raison de votre proximité avec ces deux opposants politiques. Pourtant, force est de constater que vous ne pouvez fournir que très peu d'informations personnelles les concernant.

*Ainsi, concernant [K. M.], vous déclarez ne l'avoir rencontré que dans le cadre des réunions organisées par le RNC et affirmez ne pas avoir d'autres liens (cf audition du 28.07.2016, Page 9). Vous êtes d'ailleurs incapable de préciser le nom de ses parents ni même celui de ses frères et soeurs (*ibidem*). Vous ne connaissez pas la nature des études qu'il a entreprises, la date à laquelle il a créé sa fondation ni l'endroit précis où elle est hébergée (*ibidem*). Vous ne savez pas plus à quelles dates il a séjourné en Belgique (*ibidem*). Vous êtes enfin incapable de préciser quand ses relations avec le gouvernement ont commençé à se détériorer, quand a eu lieu son jugement et ne savez pas à quelle peine il a été condamné (cf audition du 19.08.2016, Page 7 ; audition du 28.07.2016, Page 9).*

*De même, concernant [C. N.], vous êtes également incapable de préciser le nom de ses parents ou celui de ses frères et soeurs (*idem*, Page 10). Vous ne savez pas plus les études qu'il a entreprises ni la date à laquelle il a créé sa propre radio. Vous ne connaissez pas la nature de la profession qu'il exerçait avant de créer la station Amazing Grace (*ibidem*). Alors que vous dites à plusieurs reprises que vous le considérez comme un grand ami, ces méconnaissances ne sont pas vraisemblables (cf audition du 28.07.2016, Page 6; cf. audition 12.06.2015, p.13). De même, alors que vous déclarez qu'il était un ami proche de votre frère défunt, vous êtes également incapable de préciser dans quelles circonstances ces deux hommes se sont rencontrés (cf audition du 19.08.2016, Page 11). Enfin, il convient encore de souligner que vous ignorez où il a été arrêté (cf audition du 28.07.2016, Page 13). Le peu d'intérêt que vous portez à son cas ne permet pas de croire aux liens qui vous unit ni que vous ayez subi une arrestation en lien avec la sienne.*

Le Commissariat général ne peut donc que constater que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle concernant [K. M.] et [C. N.].

*Par ailleurs, concernant leur implication au sein du RNC, vous êtes également incapable de préciser à quelle date ils auraient adhéré à ce parti d'opposition ni dans quelles circonstances ils auraient été sensibilisé aux idées défendues par le RNC (*idem*, Page 11). Alors que vous soutenez que c'est [C. N.] qui vous a sensibilisé à ce parti, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas échangé à ce sujet et que vous ne connaissiez rien de sa propre adhésion (cf audition du 28.07.2016, Page 6).*

Au vu de toutes ces ignorances sur des informations aussi élémentaires les concernant, le Commissariat général ne peut donc pas croire à une réelle proximité avec ces deux hommes. Par conséquent, le Commissariat général estime que les accusations dont vous dites avoir été victimes en raison de vos liens avec ces deux personnes ne sont pas crédibles.

Troisièmement, plusieurs éléments discréditent vos deux arrestations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que la convocation de police et l'attestation de libération que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont de toute évidence des faux. En effet, le Commissariat général relève que les cachets apposés sur ces documents ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante. Un tel constat permet de remettre en cause l'authenticité de ces pièces. Ensuite, il importe de constater que l'emblème situé dans l'en-tête de la convocation est totalement illisible. Confronté durant l'audition au fait que les cachets sont manifestement faux, vous n'apportez aucune explication (cf. audition 12.06.2015, p.5). Le Commissariat général estime que ces importantes anomalies sont incompatibles avec le caractère supposé officiel de tels documents, ce qui leur ôte

toute force probante. Cet élément discrédite encore la réalité de votre incarcération qui fait suite à cette convocation.

Ensuite, vos libérations le 28 avril 2014, après treize jours de détention, et le 12 mai 2015, après trois mois de détention, se déroulent avec tant de facilité qu'elles ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez pour chacune de ces libérations que votre femme a contacté [A. M.] pour qu'il soudoie les policiers compétents pour vous libérer. Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous êtes un proche d'[A. M.] comme vous le prétendez. En effet, alors que vous expliquez que vous viviez chez [A. M.] et que ce dernier a accepté de vous aider car il est un de vos amis de longue date (cf. audition 12.06.2015, p.6), il apparaît que vous ignorez de nombreuses informations élémentaires le concernant. Vous ignorez ainsi le nom de son épouse et de son enfant (cf. audition, p.6). De telles ignorances concernant cet individu que vous dites connaître depuis 2009 empêchent de considérer que vous étiez proche de cette personne. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que ce policier accepte, au péril de sa carrière, voire de sa vie, de soudoyer des policiers pour vous laisser partir au vu des charges qui pesaient sur vous selon vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que ce policier, simple chauffeur sans grade, puisse vous faire libérer de prison de la sorte à deux reprises au vu des charges reposant prétendument contre vous.

En outre, d'après vos déclarations, le Commissariat général constate qu'après la première libération vous êtes immédiatement retourné vivre à votre domicile et avez poursuivi votre activité professionnelle sans problème aucun (cf audition 19.08.2016, Page 5). Le Commissariat général estime que cette attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à échapper aux persécutions des autorités menées à son encontre.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez une première fois quitté le Rwanda pour vous rendre au Burundi en faisant estampiller votre passeport à la frontière (cf. audition 12.06.2015, p.10). Un tel comportement est incompatible avec les graves accusations supposément portées à votre encontre. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir été arrêté à la frontière burundaise et avoir été mis dans un camion dans le but d'être rapatrié au Rwanda. Vous dites vous être échappé en sautant du camion et être rentré le soir même à Kigali en camion (*ibidem*). A nouveau, votre comportement n'est pas révélateur de la gravité de la situation alléguée. Enfin, le Commissariat général constate que **vous avez quitté légalement le Rwanda avec votre propre passeport** (cf. audition 12.06.2015, p.5). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement recherché par vos autorités, vous ayez pu aussi facilement quitter le territoire national, passant sans aucun problème les contrôles douaniers de l'aéroport de Kigali. Vous déclarez néanmoins à ce propos que vous avez été aidé par un policier de l'immigration dénommé [A. M.] (cf. audition 12.06.2015, p.5). Vous prétendez que cet homme a soudoyé des policiers pour faciliter votre passage aux contrôles douaniers. Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par ces explications. En effet, le Commissariat général relève qu'[A.] travaille comme simple chauffeur et qu'il n'est pas gradé (cf. audition, p.5). Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que cet homme puisse vous aider à quitter le territoire rwandais discrètement comme vous le prétendez. Par ailleurs, alors que vous expliquez qu'il a soudoyé des policiers pour vous laisser passer, vous ne savez pas dire précisément qui il a payé. Vous déclarez à ce propos de manière vague qu'" il avait parlé avec ses collègues qui travaillent à l'aéroport. C'est à eux qu'il avait donné l'argent et qu'il avait prévenu de mon arrivée pour l'avion du soir " (cf. audition 12.06.2015, p.5). Or, il n'est pas vraisemblable qu'[A. M.] s'adresse de la sorte à ses collègues pour aider un fugitif, soupçonné d'appartenir au RNC, une organisation terroriste selon les autorités rwandaises (cf. documentation jointe au dossier), à quitter le pays. Ensuite, pour les raisons décrites ci-dessus, le Commissariat général n'estime pas crédible qu'il ait accepté de mettre sa carrière, voire sa vie, en danger pour vous aider à quitter le Rwanda. Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez quitté le Rwanda de façon tout à fait légale, soit en présentant votre passeport aux autorités rwandaises, qui y ont apposé un cachet. Or, si vous étiez persécuté et recherché par vos autorités en raison de vos activités au sein du RNC, celles-ci ne vous permettraient pas de quitter le territoire légalement.

Toujours à ce sujet, il convient de noter que la **préparation minutieuse de votre voyage hors du Rwanda, via l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade belge, ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales**. Ainsi, vous prenez plus d'un mois pour vous procurer un visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous devez à cette occasion fournir un grand nombre de pièces justificatives (lettre d'invitation, registre de commerce...). En outre, vous créez une entreprise à votre nom « Shami Shop Wedding » en juillet 2014 manifestement pour pouvoir obtenir ce visa (cf. dossier administratif). L'ensemble de ces démarches

jette le discrédit sur le caractère précipité de votre fuite du Rwanda et sur le lien entre ce départ et les faits de persécutions que vous invoquez.

Enfin, alors que vous déclarez avoir quitté le Rwanda avec l'intention de demander l'asile à l'étranger (cf. audition 12.06.2015, p.7), le Commissariat général constate que **vous avez attendu le 13 février 2015, soit près d'un mois après votre arrivée sur le territoire belge pour introduire une demande d'asile**. Invité à expliquer pour quelle raison vous avez attendu un tel laps de temps avant d'introduire votre demande, vous répondez que vous ne connaissiez pas l'adresse de l'Office des étrangers (cf. audition 12.06.2015, p.6-7). Une telle explication n'est cependant aucunement satisfaisante. L'adresse de l'Office des étrangers est effectivement facilement accessible et connue des autorités belges auxquelles vous auriez pu vous adresser. Que vous ne jugiez pas nécessaire d'introduire votre demande d'asile dès votre arrivée sur le territoire belge renforce encore la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, force est de constater qu'aucun de vos parents qui résident encore aujourd'hui au Rwanda n'a été interrogé par la police dans le cadre de votre affaire (cf. audition du 19.08.2016, Page 11). De même, selon vos déclarations, votre femme n'a jamais fait l'objet d'aucune convocation durant sa présence au Rwanda (idem, Page 5). Pareilles constatations finissent de discréder vos déclarations et empêchent de croire à des craintes réelles de persécutions.

L'ensemble de ces constatations constitue des premières indications de nature à jeter le discrédit quant à la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant votre **passeport** celui-ci démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-dessus, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant à **votre carte d'identité** et **votre permis de conduire**, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Votre **acte de mariage** s'il tend à attester de votre mariage avec [C. Mu.], n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez. Quant à votre **carte de membre du RNC, les photos prises au cours d'une réunion en Belgique et l'attestation délivrée par le RNC**, elles prouvent votre adhésion en Belgique au Rwanda National Congress, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la **convocation de police** que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Quoi qu'il soit, ainsi qu'exposé ci-dessus, le Commissariat général constate que ce document est manifestement faux. Par conséquent, il ne permet aucunement de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. Les mêmes constats s'imposent concernant le **document intitulé « billet d'élargissement »**.

Les certificats de décès d'[E. M.] et de [J.-B. M.], à supposer que ces documents soient authentiques, constituent uniquement une preuve de la mort de vos frères, sans plus. Ils n'établissent cependant pas les circonstances exactes de ces décès ni qu'ils ont été tués pour les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne mentionnez à aucun moment avoir été inquiété ou interrogé à ce propos lors de vos arrestations. Vous ne présentez pas davantage une crainte personnelle en lien avec le décès de ces derniers. Vous déclarez en effet que vos problèmes découlent de votre adhésion au RNC et des liens que vous entretenez avec certains membres de ce parti (cf audition 19.08.2016, Page 10). Le Commissariat constate de surcroit que vous n'avez nullement été inquiété par les autorités rwandaises depuis leur décès datant de 2009 et 2012 (ibidem).

Quant aux **attestations de lien de parenté**, celles-ci attestent vos liens de parenté avec [E. M.], [J.-B. M.] et [C. B.], sans plus. Cet élément n'est pas contesté dans la présente décision.

Quant à la photo de votre frère, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer du contexte dans lequel ce cliché a été pris. Il ne permet donc plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, quant au courriel de votre épouse, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'il est dans l'impossibilité de vérifier l'identité de son expéditeur, celui-ci n'étant accompagné d'aucun document d'identité. A considéré établi que l'expéditeur est votre épouse, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1 L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : «*Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.*».

2.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 195 941 et 195 916.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

2.3 A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 31 octobre 2016 par Maître Twagiramungu (dossier portant le numéro de rôle 195 916).

2.4 Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 195 941, introduite le 31 octobre 2016 par Maître Lurquin, le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite par Maître Twagiramungu.

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

4.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision querellée.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose la carte d'identité de résident en Ouganda de la femme du requérant émise le 16 janvier 2015, une attestation médicale de la Mengo Doctor's Clinic concernant B. C. datée du 19 mai 2016, quatre photographies, une capture d'écran d'une vidéo postée sur le site Youtube, la traduction des documents figurant dans ladite vidéo et une clé USB contenant les déclarations du requérant.

5.2 Le 12 décembre 2016, la partie requérante transmet une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda datée du 15 novembre 2016.

5.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 13 février 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 12 juin 2015 et a pris ensuite à son égard, en date du 2 décembre 2015, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le fait que le requérant ne démontrait pas être membre du RNC et que, en conséquence, les problèmes allégués découlant de cet activisme ne pouvaient pas davantage être tenus pour établis.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 162 693 du 24 février 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée remet en cause l'ensemble des problèmes allégués par le requérant - à savoir des intimidations, des arrestations et deux détentions – en se fondant, principalement, sur le fait que l'appartenance au RNC du requérant n'est pas établie et que dès lors l'ensemble des éléments qui en découleraient ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcée quant à la réalité desdits événements, dès lors que ceux-ci sont liés, selon les dires du requérant, non seulement à son appartenance au RNC - qui certes est remise en cause par la partie défenderesse - mais également à ses liens avec C. N. et K. M. - liens qui, eux, ne sont toutefois pas remis formellement en cause dans la décision querellée -. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la seule remise en cause de l'engagement du requérant au sein du RNC ne peut suffire à remettre valablement en cause les problèmes allégués par le requérant.

En particulier, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 8), le Conseil observe que lors de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse, le 12 juin 2015, aucune question précise ne lui a été posée concernant le déroulement de ses deux détentions alléguées, dont une aurait toutefois duré plus de quatre mois.

En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il a fait l'objet d'un jugement au Rwanda en juin 2015 en raison de son engagement allégué au sein du RNC.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces évènements - à savoir principalement, les deux détentions et la condamnation alléguées - et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ce point précis.

5.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe de sa requête, un document visant à attester son activisme au sein du RNC en Belgique. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'entendre le requérant quant à la réalité et l'ampleur de cet activisme afin d'apprécier si cet engagement présente un degré d'intensité et de visibilité tel qu'il faille en conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Au surplus, le Conseil invite à fournir au plus vite une traduction de l'ensemble des nouveaux documents rédigés en Kinyarwanda et qui ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, afin que la partie défenderesse puisse procéder à l'examen de la force probante de tels documents qui, selon les dires du requérant à l'audience, viseraient à attester de la réalité de ses problèmes au Rwanda et de la réalité de son engagement pour le RNC ici en Belgique ».

6.2 Après avoir procédé à deux nouvelles auditions du requérant en date du 28 juillet 2016 et du 19 août 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 septembre 2016, par laquelle elle remet en cause tant l'activisme du requérant au sein du RNC, au Rwanda ou en Belgique, que la réalité des problèmes allégués par ce dernier en raison de ses liens avec des membres du RNC. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

7.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs, notamment, que l'implication du requérant au sein du RNC n'est pas telle qu'elle pourrait fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. En conséquence, elle considère que les faits de persécution allégués par le requérant en raison de ses activités au sein du RNC au Rwanda ne sont pas crédibles, de même que l'agression de son épouse et de son frère en Ouganda. Elle souligne également que les activités du requérant pour le RNC en Belgique ne sont pas davantage de nature à devoir conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Elle estime ensuite que les

ignorances du requérant concernant les deux membres du RNC avec qui il est accusé d'avoir un lien ne permettent pas de tenir leur proximité pour crédible et, en conséquence, de tenir lesdites accusations et les persécutions qui en découlent pour établies. De plus, elle considère que plusieurs éléments discréditent les deux arrestations alléguées par le requérant et la confortent dans sa conviction que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas à l'origine de son départ du Rwanda. Enfin, elle constate que les documents produits ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

7.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.6.1 En effet, le Conseil relève tout d'abord que les déclarations du requérant concernant ses activités au sein du RNC lorsqu'il était au Rwanda sont constantes, consistantes et cohérentes (rapport d'audition du 12 juin 2015, p. 12 - rapport d'audition du 28 juillet 2016, p. 7). A cet égard, le Conseil relève qu'il a non seulement abordé l'organisation des réunions dans son petit groupe clandestin, mais également les noms des membres de son groupe ainsi que la fréquence des réunions et leurs différents lieux en fonction du type de réunions. De plus, le Conseil relève que le requérant n'a eu l'occasion de participer qu'à six réunions (rapport d'audition du 12 juin 2015, p. 12) entre son adhésion et sa première arrestation. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a été très précis sur les raisons l'ayant poussé à adhérer au RNC, afin de trouver des réponses aux décès de deux de ses frères dans des circonstances particulières, et sur la personne qui l'a sensibilisé aux valeurs de ce parti (rapport d'audition du 12 juin 2015, p. 13 – rapport d'audition du 28 juillet 2016, pp. 4 et 5 – rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 9 et 11).

Dès lors, au vu du caractère circonstancié des déclarations du requérant concernant les circonstances de son adhésion au RNC et l'organisation du peu de réunions auxquelles il a eu l'opportunité de participer, le Conseil considère que ses méconnaissances quant au programme du RNC ne suffisent pas à ôter toute crédibilité au récit du requérant et estime que l'adhésion du requérant ainsi que ses activités au sein du RNC lorsqu'il était au Rwanda peuvent être tenues pour établies.

6.6.2 Ensuite, le Conseil observe que cet engagement, au sein du RNC au Rwanda, s'est poursuivi en Belgique dès lors que le requérant déclare de manière consistante – et sans que cela ne soit remis en cause par la partie défenderesse - participer aux réunions du parti ainsi qu'à plusieurs évènements - le Conseil relève notamment le Congrès pour la jeunesse d'août 2015 (rapport d'audition du 12 juin 2015, pp. 9, 15 et 16 – rapport d'audition du 28 juillet 2016, pp. 7, 8 et 9 – rapport d'audition du 19 août 2016, p. 2).

6.6.3 De plus, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que ses relations avec C. N. étaient liées à sa profession de chauffeur de taxi, qu'il était régulièrement en contact avec C. N. dans ce cadre, que C. N. l'a recruté pour faire partie du RNC, que C. N. lui a ensuite confié la recherche d'un lieu pour les réunions de leur groupe ainsi que la prise en charge des rafraîchissements lors des réunions et que c'est sur base des communications entre C. N. et le requérant que les autorités du requérant se sont intéressées à lui (Dossier administratif, pièce 12 – 'Questionnaire', pt. 5 - rapport d'audition du 12 juin 2016, pp. 8, 12, 13 et 16 – rapport d'audition du 28 juillet 2016, pp. 6 et 11 – rapport d'audition du 19 août 2016, pp.).

A cet égard, le Conseil estime que, bien que le requérant ait abordé certains de ses problèmes personnels avec C. N. durant leurs voyages en taxi – en l'espèce le décès de deux de ses frères et de son sentiment d'injustice -, cela ne sous-entend pas que C. N. était censé en faire de même. Sur ce point, le Conseil constate également que C. N. connaissait l'un des frères décédés du requérant ce qui explique le fait que le sujet ait été abordé et que C. N. ait osé sensibiliser le requérant à la cause du RNC afin qu'il y adhère. Sur ce point toujours, le Conseil constate, au vu du contexte particulier de leur relation, circonscrit au cadre militant du RNC, que le requérant a fourni des informations consistantes à propos de C. N. (rapport d'audition du 12 juin 2016, p. 16 - rapport d'audition du 28 juillet 2016, pp. 10, 11) et estime, au vu du contexte, qu'il n'avait pas à connaître sa vie personnelle ou la date à laquelle il a adhéré au RNC.

De même, le Conseil observe que, si le requérant déclare avoir côtoyé M. K., il précise que c'est uniquement dans le cadre des réunions du RNC (rapport d'audition du 28 juillet 2016, pp. 9, 10, 11) et

qu'il ne le connaissait pas (Dossier administratif, pièce 12 – ‘Questionnaire’, pt. 5). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent qu'il ait pu être interrogé sur cette personne sans pour autant qu'il ait connaissance de sa vie privée ou de sa date d'adhésion au RNC, le requérant ayant pu néanmoins apporter des précisions témoignant d'une certaine connaissance de cet individu.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est dès lors pas improbable que les sms échangés avec C. N. ait attiré l'attention de la police sur le requérant et ses liens avec C. N., malgré sa qualité de simple membre du RNC.

6.6.4 Dès lors, le Conseil estime que l'engagement du requérant au sein du RNC - tant au Rwanda qu'en Belgique - ainsi que ses liens avec C. N. peuvent être tenus pour établis.

6.7 Or, le Conseil relève, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, farde informations des pays, COI Focus intitulé « Rwanda – Rwanda national Congress (RNC) » daté du 24 août 2015) que les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine s'inscrivent dans un contexte particulier. En effet, le Conseil observe que le RNC au Rwanda opère dans la clandestinité et que le secrétaire général du parti a déclaré que les personnes soupçonnées à tort ou à raison d'être membres du RNC sont assassinées, emprisonnées ou torturées (idem, p. 22). Le Conseil relève également que le coordinateur bruxellois du RNC a précisé que les militants RNC au Rwanda ne peuvent se montrer ou manifester et qu'ils fonctionnent par petits groupes qui ne se connaissent pas entre eux, afin d'éviter que les conséquences d'une éventuelle trahison au sein d'un groupe ne se répercutent sur tous les militants (ibidem).

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort également de ce rapport que K. M. et C. N. ont été arrêtés et ont été condamnés en février 2015 respectivement à 10 et 25 ans de prison pour planification d'une attaque terroriste et complot contre le gouvernement (idem, p. 26). A cet égard, le Conseil relève que selon ce rapport, certains observateurs estiment que l'arrestation de K. M. est liée à une de ses chansons faisant allusion aux crimes du FPR (ibidem).

Dès lors, le Conseil estime que ce contexte particulier doit pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des membres ou des sympathisants avérés du RNC.

6.8 S'agissant des arrestations et des détentions du requérant, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 6.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant ses deux arrestations les 15 avril et 12 mai 2014 sont consistantes et constantes (rapport d'audition du 12 juin 2015, p. 8 – rapport d'audition du 28 juillet 2016, pp. 11 et 12 – rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 3 et 9). De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son agression le soir du 3 mai 2014 par deux personnes habillées en civil sont précises et constantes (rapport d'audition du 12 juin 2015, p. 8 – rapport d'audition du 28 juillet 2016, p. 12 – rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 3 et 4).

De plus, le Conseil estime que les informations fournies par le requérant concernant ses deux détentions sont consistantes et empreintes de vécu (rapport d'audition du 28 juillet 2016, pp. 12 et 13 – rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 5 et 6) et ce malgré le peu d'instruction menée par l'Officier de protection sur ce point.

Le Conseil relève encore que le caractère consistant et constant des déclarations du requérant à propos de ses deux libérations grâce à l'intervention d'A. M. permet de tenir ses évènements pour établis (rapport d'audition du 12 juin 2015, pp. 5, 6, 8 et 10 – rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 4 et 7). A cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant fournit un certain nombre d'informations à propos d'A. M., le policier qui l'a aidé à plusieurs reprises lors de ses détentions et lors de son départ pour la Belgique (rapport d'audition du 12 juin 2015, pp. 5 et 6 – rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 4, 7 et 8). A cet égard, le Conseil relève notamment que le requérant a été précis quant aux circonstances de leur rencontre, l'évolution de la carrière d'A. M., son poste actuel, le prénom de sa femme, et ses origines.

Dès lors, le Conseil estime que son agression, les deux arrestations du requérant, les deux détentions qui en découlent et ses libérations grâce à l'intervention d'A. M. peuvent être tenues pour établies.

6.9 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la réalité de l'implication du requérant au sein du RNC lorsqu'il vivait au Rwanda, la poursuite de son engagement au sein de ce parti lorsqu'il est arrivé en Belgique, ses liens avec C. N. – opposant politique lourdement condamné -, son agression par des personnes habillées en civil le 3 mai 2014, ses arrestations les 15 avril et 12 mai 2014 ainsi que les détentions qui en ont découlées en raison de son implication au sein et avec des membres du RNC, et ses libérations grâce à l'intervention de A. M. sont établies à suffisance, les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée sur certains aspects du récit du requérant ne permettant pas de remettre en cause les déclarations circonstanciées de celui-ci quant aux événements qui l'ont poussé à quitter son pays. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime, au vu du caractère par ailleurs circonstancié de ses propos sur les points centraux de son récit et eu égard à la prudence dont il convient de faire mise à l'égard des membres avérés du RNC actifs au Rwanda, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

6.10 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or, au vu du contexte décrit au point 6.7 du présent arrêt et au vu de la qualité d'opposant du requérant suite à son adhésion au RNC et ses liens avec C. N., le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.11 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.13 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n° 195 941.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN